



COMMUNE DE FRÉPILLON
95740

**MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS
EN LIAISON FROIDE
AU RESTAURANT SCOLAIRE
POUR LES ÉCOLES ET L'ALSH**

CCAP

Marché passé selon la procédure
appel d'offres ouvert

Désignation de la collectivité :

Mairie de Frépillon 95740 FREPILLON

Tél. : 01 39 60 25 06

Fax : 01 39 60 08 45

mairie@frepillon.fr

Ordonnateur :

M. le Maire de Frépillon

Suivi administratif :

M. le Directeur général des services

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Article 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales | 3 |
| 1.1 Objet du marché | 3 |
| 1.2 Décomposition en tranches et lots | 3 |
| Article 2 – Pièces constitutives du marché | 3 |
| Article 3 – Durée du marché | 3 |
| 3.1 Durée de base | 3 |
| 3.2 Reconduction du marché | 4 |
| Article 4 – Conditions d'exécution des prestations | 4 |
| 4.1 Dispositions générales | 4 |
| 4.2 Conditions de livraison | 4 |
| Article 5 – Vérifications qualitatives et quantitatives | 4 |
| Article 6 – Nature des droits et obligations | 5 |
| 6.1 Garantie technique | 5 |
| 6.2 Maintenance et évolution technologique | 5 |
| Article 7 – Marchandises remises au titulaire | 5 |
| Article 8 – Garanties financières | 5 |
| Article 9 – Avance | 5 |
| Article 10 – Prix du marché | 5 |
| 10.1 Caractéristiques des prix pratiqués | 5 |
| 10.2 Variations dans les prix | 5 |
| Article 11 – Modalités de règlements des comptes | 6 |
| 11.1 Présentation des demandes de paiements | 6 |
| 11.2 Mode de paiements | 6 |
| Article 12 – Pénalités | 6 |
| Article 13 – Résiliation du marché | 7 |
| Article 14 – Droit et langue | 7 |
| Article 15 – Clauses complémentaires | 8 |
| 15.1 Litiges, différends | 8 |
| 15.2 Transfert d'activité | 8 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Marché de restauration collective en liaison froide pour la commune de Frépillon

Le présent marché a pour objet la préparation, l'approvisionnement, la livraison et le déchargement des repas en liaison froide pour les écoles et l'ASLH.

Lieu d'exécution : Frépillon

1.2 Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses documents annexés

- Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Les décisions du groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN)

Le titulaire, lors du stockage des denrées dans ses entrepôts, lors de la fabrication des repas et lors du transport de ceux-ci, doit respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et à venir, nationaux et communautaires.

En cas de contradiction ou de difficultés d'interprétation entre les documents mentionnés ci-dessus, la documentation de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.
(AE prime sur CCAP – CCAP prime sur CCTP)

Article 3 – Durée du marché

3.1 Durée de base

Le marché est conclu pour une année, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

3.2 Reconduction du marché

Le présent marché pourra être prorogé par reconduction tacite pour une année civile à 2 reprises. La durée totale ne pourra pas excéder 3 années, jusqu'au 31 août 2021, sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il devra en informer le titulaire par lettre recommandée avec AR, 3 mois avant la date anniversaire de signature du marché.

Article 4 – Conditions d'exécution des prestations

4.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

La nature des prestations impliquent une exécution par le titulaire sans sous traitance.

4.2 Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite aux adresses suivantes :

| Site de livraison – Moyenne des repas | | | |
|--|----------------------------|---------------------------------|--|
| Désignation | Adresse | Nombre de repas/jour (1) | Jours de service |
| Restaurant scolaire Vieille Fontaine | Rue de la Vieille Fontaine | 350 | Lundi, mardi, jeudi, vendredi |
| Restaurant scolaire ALSH | Rue de la Vieille Fontaine | Vacances : 80 Mercredis : 80 | Mercredi et l'essentiel des vacances scolaires |

(1) Ces estimations constituent des moyennes qui peuvent varier plus ou moins en fonction des effectifs journaliers

Article 5 – Vérifications quantitatives et qualitatives

À chaque livraison, l'agent municipal en charge du restaurant scolaire procède aux vérifications quantitatives et qualitatives.

Les vérifications quantitatives consistent, notamment, à s'assurer que les produits sont livrés dans les quantités commandées.

Les vérifications qualitatives consistent, notamment, à s'assurer que les produits sont livrés en conformité avec le menu validé par la commission menus.

Les vérifications pourront également consister à s'assurer que les règles en matière de traçabilité des produits ont été observées, notamment par l'étiquetage.

En cas de contestation, la commune alerte par téléphone et par mail le titulaire des défauts de livraison le jour même avant 10h. La commune se réserve alors le droit d'appliquer les éventuelles pénalités prévues dans le présent marché.

L'absence de contestation de la commune avant 10h vaut acceptation.

Article 6 – Nature des droits et obligations

6.1 Garantie technique

Sans objet.

6.2 Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 – Marchandises remises au titulaire

Sans objet.

Article 8 – Garanties financières

Le titulaire est dispensé de constitution d'une caution. Il ne sera pas opéré de retenue de garantie. Le pouvoir adjudicateur délivre gratuitement, sur demande du titulaire, les pièces nécessaires au nantissement du marché.

Article 9 – Avance

Sans objet.

Article 10 – Prix du marché

10.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

10.2 Variations dans les prix

Les prix unitaires du présent marché sont fermes jusqu'au 31 août 2021.

En cas de prorogation du contrat, les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = Po (0,50A + 0,50B)$$

--- ---
Ao Bo

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix du repas en vigueur indiqué à l'acte d'engagement

Ao = dernier indice mensuel des prix à la consommation « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » de juin 2018.

A = indice mensuel des prix à la consommation « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » de juin de l'année de prorogation.

Bo = dernier indice mensuel des prix à la consommation « repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration » de juin 2018.

B = indice mensuel des prix à la consommation « repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration » au 1^{er} juin de l'année de prorogation.

Choix des index de référence

L'index de référence A correspond au « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire ».

L'index de référence B correspond au « repas dans un restaurant d'entreprise ou d'administration ».

Article 11 – Modalités de règlement des comptes

11.1 Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux CCAG.

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux (2) originaux, libellées au nom de la commune de Frépillon.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y être portées :

- Le nom ou la raison du créancier
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- La date de livraison des fournitures
- La nature des fournitures livrées (repas, pique-niques, repas spéciaux)
- Le montant hors taxes des fournitures en question après application de la variation de prix
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées
- La date de facturation

Les factures seront accompagnées des pièces justificatives de livraison de l'ensemble des prestations fournies.

Les factures seront acceptées ou rectifiées, puis retournées au titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque préjudice. Passé un délai de 10 jours, le silence du titulaire vaut acceptation.

11.2 Mode de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Article 12 – Pénalités

Par dérogation du CCAG, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison ou d'exécution de la prestation est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités fixées comme suit pour les manquements suivants :

| | |
|---|--|
| Non-respect des délais de livraison (sauf cas de force majeure à prouver) | 100€ HT au-delà de 30 minutes |
| Non-respect des quantités demandées, dès la 1 ^{ère} livraison | Abattement d'un centième de la facture du mois concerné par commande dont les quantités n'ont pas été respectées |
| Non-respect des détails de facturation | Paiement suspendu sans avis et sans intérêts moratoires |
| Non-respect des catégories d'achat de l'option ou de la variante retenue, concernant la viande bovine et la volaille, concernant la part éventuelle de « bio », du pourcentage de produits transformés, de la fréquence d'apparition des viandes nobles et du poisson, dans les menus de la semaine, des grammages par catégorie de convives indiqués au CCTP, transgression du plan alimentaire (sauf autorisation de la commune) | Abattement d'un centième de la facturation du mois concerné |
| Analyses bactériologiques positives à la charge des candidats | Non-paiement de la livraison concernée |
| Livraison des produits avariés | Non-paiement du nombre de repas concernés |
| Perte de l'agrément des services vétérinaires pour l'unité de production sélectionnée lors de la passation du marché : rupture du contrat aux torts exclusifs du prestataire, sauf à rétablir la situation initiale dans les 3 mois suivant l'évènement, sachant que les repas livrés durant cette période seront confectionnés dans une unité de production agréée ou commandés par la commune de Frépillon à un autre prestataire | La différence de prix entre les prix du prestataire titulaire du marché et ceux du prestataire de substitution sera à la charge du prestataire titulaire du marché |
| Absence aux réunions de la commission menus | 100€ HT par absence non excusée et non motivée |
| Non-respect des observations formulées par la commission menus | 100€ HT par prestation non respectée |

Ces pénalités sont applicables de plein droit et ne font pas obstacle à la clause de résiliation du contrat, prévu à l'article 13 du présent CCAP, ni à l'exercice des actions en justice qui pourraient être intentées contre le titulaire à raison de ses fautes.

Elles seront déduites du montant HT correspondant à la prestation concernée.

Article 13 – Résiliation du marché

Seules les stipulations du CCAG, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14 – Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 15 – Clauses complémentaires

15.1 Litiges, différends

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre la commune de Frépillon et le titulaire du marché ne pourront être évoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

En ce cas, le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, pourrait légitimement procéder comme s'il s'agissait de la non-exécution du marché.

Si des difficultés survenaient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les contractants peuvent avoir recours à une expertise aux frais de la partie demanderesse. À cet effet, la plus diligente des parties saisit l'autre par écrit de l'objet de la difficulté en lui proposant le nom d'un expert. L'autre doit, dans un délai de 10 jours, faire connaître si elle accepte ou non cet expert et, en cas de refus, fait une contre-proposition à laquelle il doit être donné réponse dans les 10 jours de sa notification.

Cet échange de correspondance se fait par lettre recommandée avec avis de réception. L'expert ainsi choisi a tout pouvoir pour se faire remettre toutes les indications de quelque nature qu'elles soient pour solliciter des parties les explications qu'il juge nécessaires. Sa mission consiste à établir et à notifier aux parties, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant une solution objective et complète en droit et en équité.

Si la solution proposée par l'expert est acceptée, elle doit être notifiée à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours qui suivent l'expédition dudit résultat.

En cas de désaccord à l'issue de la première tentative de conciliation, les litiges pouvant naître de l'exécution des dispositions contractuelles relèvent en premier ressort de la compétence du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 322 95027 Cergy Pontoise Cedex).

Les dispositions du CCAG sont applicables pour le règlement des différents litiges et différends.

15.2 Transfert d'activité

Le titulaire s'engage à informer par écrit la commune de Frépillon sans délai de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion...) de nature à affecter l'exécution du présent marché.